

ORGANISATIONMONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLE CTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)

© (41-22)3389111 — Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesmarques):(41 -22)7401429

Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int —Internet:http://www.ompi.int

ARRANGEMENTDEMADRIDCONCERNANTL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESMARQUESET PROTOCOLERELATIF ÀCETARRANGEMENT

Effetdel'inscriptiondelicencesauregistreinternation al:RépubliquedeLithuanie

- 1. Le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid tel que modifié en 2001 permettra l'inscription des licences au registre international à partir du 1^{er} avril 2002.
- 2. La règle 2 0*bis*.6)b) dudit règlement d'exécution stipule que l'Office d'une partie contractante dont la législation prévoit l'inscription de licences de marques mais qui ne reconnaîtpasl'effetdel'inscriptiondelicencesauregistreinternationalpeut, avantle 1 eravril 2002, notifier au Directeur général que l'inscription des licences au registre internationalest sanseffetdanscettepartiecontractante.
- 3. Une telle notification a été faite par la République de Lithuanie, en vertu de laquelle toute inscription de licence au registre international faite en vertu de la règle 20 bis. 3) est sans effet dans cepays.

Le21mars2002